

## **GE\_GERICHTE A/1327/2003 vom 29. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1327\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1327_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1327/2003 du 29 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1327/2003 del 29 giugno 2004

### **Regeste**

aa; travailleur; champ d'application (en général) | La recourante, de nationalité philippine, travaillant comme domestique pour une cousine à Genève, doit être considérée comme travailleur selon l'article 1a al. 1 LAA. En effet, la cousine n'entre pas dans le cercle des membres de la famille et les termes utilisés par le contrat « employée travaillant au service de » montrent clairement le lien de dépendance à l'égard de l'employeur. En outre, elle était logée et nourrie et donc percevait des prestations en nature. De surcroît, elle avait selon le contrat un droit au salaire ; le fait que ce dernier ne lui ait pas été versé et qu'il fasse l'objet d'une procédure prud'homale pendante est irrelevante. Enfin, l'assurance dont bénéficiait la recourante n'est pas une assurance sociale mais une assurance privée pour frais médicaux qui n'est pas comparable à la LAA. | LAA 1a; OLAA 3

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 5 LOJ et 60 LPGa).

#### **E. 3**

c) La Caisse motive également sa contestation par le fait que la recourante n'entrerait pas dans le champ d'application personnel de la LAA (art. 1a LAA) dans la mesure où elle était au bénéfice d'un permis « F » lors de son accident et à ce titre susceptible d'exemption si elle était affiliée auprès d'une tierce assurance (art. 1a al. 2 LAA et art. 3 al. 3 OLAA). Elle relève à ce titre qu'au bénéfice d'un contrat conclu auprès de la compagnie privée « American Security Life » (AIG) par son Etat d'origine, l'intéressée n'avait pas à être affiliée à l'assurance-accident obligatoire suisse. Pour sa part, la recourante expose avoir été au bénéfice non pas d'un permis mais d'une carte de légitimation « F » lors de l'accident. Elle soutient que le contrat auprès d'AIG relève du droit privé, ce que l'AIG a confirmé. A ce titre la couverture garantie par ce contrat n'entre pas dans le système de protection sociale du pays d'origine de l'intéressée. Le « Social Security System » X\_\_\_\_\_ a d'ailleurs confirmé par pli du 25 juin 2001 que la recourante n'y était pas affiliée pendant sa période d'emploi à Genève. Il ressort des pièces versées à la procédure que la recourante était effectivement au bénéfice d'une carte de légitimation de série « F » au moment de la survenance de l'accident, soit le 5 décembre 2000. La Caisse invoque une exception au principe de l'affiliation ex lege. En tant qu'exception, elle doit être interprétée restrictivement. Cette exception serait fondée sur l'affiliation de la recourante en sa qualité de « domestique privée » au service d'une membre de la mission permanente X\_\_\_\_\_ à une assurance étrangère. Selon l'art. 33 ch. 2 b de la Convention de Vienne, sur les relations et immunités diplomatiques du 18 avril 1961 (CV) les domestiques privés qui ne sont, comme la recourante, ni suisses ni au bénéfice de permis B ou C ne sont

exemptés de l'affiliation à une assurance locale que s'ils sont soumis à des dispositions de sécurité sociale. Il ressort des Directives versées à la procédure, notamment de celle émise par le DFAE entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars et de la fiche informative y relative du 1<sup>er</sup> octobre 1999 que l'assurance-accidents est obligatoire sauf si le domestique privé est assuré dans un autre Etat (ch. 8. 42). Selon les pièces versées à la procédure, l'American Security Life (ASL) n'est pas une assurance sociale mais une assurance privée pour frais médicaux, régie par des conditions générales. Selon ces dernières, un sinistre et ses conséquences sont pris en charge pendant une durée maximale d'une année. Or, il est constant qu'une affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance telle, dans le cas d'espèce, l'ASL, ne peut être prise en considération que si son objet, soit ici sa couverture, est identique à celui de la LAA (ATF 117 V 1, consid. 4a par analogie) et donc offre une protection de même étendue. Par surabondance de moyens, il y a lieu de constater que dans le cas d'espèce, après l'échéance d'une année cette condition n'est plus réalisée. On ne saurait donc comparer l'ASL à la LAA, la première n'assurant pas des prestations comparables à la seconde et leur nature divergeant fondamentalement. Enfin, il y a lieu de relever la position de la Caisse cantonale genevoise de compensation qui a admis l'affiliation rétroactive d'office à l'assurance vieillesse et survivants de la recourante et appuie ainsi la thèse qui veut que seule une couverture de sécurité sociale étatique réponde aux conditions requises pour exempter une personne au sens des art. 1a al. 2 LAA et art. 3 al. 3 OLAA). Dans la mesure où les conditions de l'art. 73 LAA sont réalisées, la Caisse supplétive doit payer les prestations obligatoires d'assurance à la travailleuse accidentée.

#### **E. 4**

La recourante obtient gain de cause, une indemnité de fr. 1'500.- lui sera allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.